





Déclaration liminaire

Deuxième comité social d'administration de réseau de L'Etat-major des Armées (CSA-R EMA)

Paris le 23 novembre 2023

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Défense CGC et CFTC Défense continueront à dénoncer le nombre réduit de sièges dans les FS en raison des spécificités du ministère des Armées, situation qui ne permet pas à toutes les organisations représentatives au sein de CSA de détenir au moins un siège dans les FS du périmètre de ce CSA, notamment pas dans la FS du CSA R EMA.

Pourtant les CSA et les FS sont indissociables!

Défense CGC et CFTC Défense restent attentives à l'examen des dispositions du règlement intérieur qui sera débattu en séance puis soumis à l'approbation des élus, nous interviendrons sur l'ordre du jour en séance.

Le handicap:

Défense CGC et CFTC Défense sont très attachées à la prise en compte de l'ensemble des difficultés qui touchent les agents en situation de handicap et demandent un point de situation régulier sur les actions menées.

Manœuvre en Afrique de l'Ouest :

Défense CGC et CFTC Défense demandent la juste reconnaissance du personnel recruté localement (PCRL) qui œuvre pour la France depuis de nombreuses années et une attention particulière pour le personnel affecté de notre ministère afin de leur apporter tout le soutien nécessaire.

Défense CGC et CFTC Défense demandent des informations sur l'état d'avancement du dispositif qui sera mis en œuvre dès que la décision présidentielle sera connue.

Place et rôle du personnel civil - recrutement :

Les difficultés de recrutement par manque d'attractivité salariale sur les postes disponibles sont enfin prises en considération.

Des pistes d'améliorations de rémunération pour le personnel civil ont été proposées par la DRH-MD dans le cadre de l'agenda social dont les mesures catégorielles sont une avancée mais ne suffiront pas à combler la perte du pouvoir d'achat.

Défense CGC et CFTC Défense demandent à ce que la fidélisation du personnel civil, notamment celle des ouvriers de l'état repose sur un dispositif conforme à la Loi du 14 septembre 1948 portant sur :

- Une rémunération principale et accessoire fiabilisée (prime de rendement...);
- La suppression des abattements de zone car il ne peut y avoir de différences de traitements entre salariés d'établissements différents d'une même entreprise exerçant un travail égal ou de valeur égale, que si elles reposent sur des raisons objectives et pertinentes.

